CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

MARCHÉ DE PRESTATIONS DE CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CITÉ DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : GENERALITES

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SITE

ARTICLE 4 : BÂTIMENTS FAISANT L'OBJET DU MARCHE

- 4.1 : LA CITÉ DE LA MUSIQUE
 - ✓ 4.1.1 : ESPACES OUVERTS AU PUBLIC À LA CITÉ DE LA MUSIQUE
 - ✓ 4.1.2 : ESPACES NON OUVERTS AU PUBLIC À LA CITÉ DE LA MUSIQUE

- 4.2 : LA PHILHARMONIE
 - ✓ 4.2.1 : ESPACES OUVERTS AU PUBLIC À LA PHILHARMONIE
 - ✓ 4.2.2 : ESPACES NON OUVERTS AU PUBLIC À LA PHILHARMONIE

- 4.3 : LE BÂTIMENT « FOLIE P8 »

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- 5.1 : PART FERME
- 5.2 : PART À COMMANDE

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 6.1 : PÉRIODICITÉS D'INTERVENTION
- 6.2 : MODALITÉS D'INTERVENTION
- 6.3 : SUIVI DU MARCHÉ
- 6.4 : PROFIL DES INTERVENANTS
- 6.5 : REGISTRE DE SÉCURITÉ ET BASE DE DONNÉE DÉMATÉRIALISÉE
 - ✓ 6.5.1 SIGNATURE REGISTRE DE SÉCURITÉ DÉMATÉRIALISÉ
- 6.6 : CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 7 : ORGANISATION CONTRACTUELLE GENERALE

- 7.1 : ORGANISATION DES DONNEURS D'ORDRE
- 7.2 : ORGANISATION DU TITULAIRE

ARTICLE 8 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les conditions techniques du marché, par lesquelles le service sécurité sureté prévention « La Cité de la musique - Philharmonie de Paris » confie au prestataire « le Titulaire » la réalisation des prestations de contrôles et vérifications des équipements des bâtiments de la Cité de la musique et de la Philharmonie.

Les dispositions administratives du marché sont décrites dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Le Titulaire est responsable de la bonne réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de ce marché. Il est attendu du Titulaire une très grande qualité de service rendu, en phase avec le prestige du lieu, des concerts et des expositions temporaires qui ont lieu et des évènements qui s'y déroulent.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne les prestations de contrôles et de vérifications réglementaires situés dans les bâtiments de la Cité de la musique, de la Folie P8 (rattachée au bâtiment de la Cité de la musique), et de la Philharmonie de Paris. Il est constitué d'une offre traitée à prix global et forfaitaire annuel et d'éventuelles prestations complémentaires en raison de la programmation artistique et muséale mais également d'évènements ponctuels traités en part à commande.

La mission du titulaire comprend l'exécution de toutes les vérifications périodiques réglementaires applicables aux ERP, ERT et ICPE du site, conformément : au code de la construction et de l'habitation– au Règlement de sécurité incendie des ERP, à l'ensemble des dispositions générales et particulières, – au Code du travail, – au Code de l'environnement et aux prescriptions ICPE, – ainsi qu'aux normes et référentiels techniques en vigueur (NF, EN, ISO).

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SITE

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie et de la pratique musicale et à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Elle œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement. Elle soutient, dans leur diversité, les formations musicales qu'elle accueille. Elle concourt à l'information et à la formation musicale du public. Elle prend l'initiative d'échanges nationaux et internationaux dans le domaine de la musique ou y participe.

À cette fin, elle a pour mission :

- D'organiser, produire, coproduire, diffuser et promouvoir des concerts, des spectacles musicaux et des expositions ainsi que toutes manifestations artistiques et culturelles en relation avec son objet ;
- De développer des activités culturelles et éducatives à l'attention du public afin de favoriser l'égal accès à toutes les formes de musique et de soutenir les initiatives contribuant à leur connaissance et leur pratique ;

- De gérer et d'exploiter les salles de concert et les espaces de travail dont elle est dotée, directement ou par l'intermédiaire de filiales, notamment la Grande salle Pierre Boulez destinée principalement à l'accueil de formations orchestrales et à la diffusion du répertoire symphonique ;
- D'accueillir en résidence différentes formations musicales et, le cas échéant, d'en assurer la gestion ¬ De susciter la création d'œuvres musicales, notamment de musique contemporaine ;
- De gérer et d'exploiter le Musée national de la musique, qui a notamment pour mission de contribuer à la connaissance de la musique et à la conservation du patrimoine instrumental, d'enrichir, d'étudier et de présenter les collections nationales dont il a la garde, d'exercer un rôle de conseil et d'animation du réseau des collections publiques dans le domaine de la musique ainsi que de gérer des activités de documentation, de recherche et de restauration au sein de son laboratoire ;
- De valoriser, d'enrichir et de présenter au public et aux chercheurs un fonds documentaire et des bases de données sur les différents domaines et genres musicaux par tout moyen et sur tout support, dont une médiathèque.

ARTICLE 4 : BATIMENTS FAISANT L' OBJET DU MARCHE

4.1 : LA CITÉ DE LA MUSIQUE :

La Cité de la musique est un établissement recevant du public de 1ère catégorie des types L, M, N, R, S, W et Y susceptible d'accueillir 3 082 personnes.

4.1.1 : ESPACES OUVERTS AU PUBLIC DE LA CITÉ DE LA MUSIQUE :

- Une salle des concerts.
- Le Musée de la musique avec ses salles d'expositions permanentes et temporaires.
- Une librairie boutique.
- Un amphithéâtre.
- La « Rue Musicale » et la « Conque ».
- Une Médiathèque.
- Une salle d'activité pédagogique dénommée « Le Gamelan ».
- Les salles d'éveil musical.
- Un restaurant.

L'établissement est ouvert au public du mardi au dimanche inclus.

4.1.2 : ESPACES NON OUVERTS AU PUBLIC DE LA CITÉ DE LA MUSIQUE :

- Les bureaux des différents services et directions administratifs de la Cité de la musique.
- Les bureaux administratifs de « l'Orchestre de chambre de Paris » et des « Arts florissants », qui sont des orchestres en résidence.
- Les réserves du musée de la musique.

- Le laboratoire du Musée de la musique et studio photo.
- Les studios de répétitions et les salles annexes (régies, locaux de stockage etc.)
- Un parking extérieur d'une capacité de 20 places pour le stationnement du personnel de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et éventuellement de ses intervenants extérieurs suivant les places disponibles.
- Deux quais de déchargement.
- Des locaux techniques (CTA, TGBT, VDI, Machineries asc.et MC, etc.)

➢ 4.2 : LA PHILHARMONIE :

La Philharmonie est un établissement recevant du public de 1ère catégorie des types L, M, N, R, W, Y et PS susceptible d'accueillir 8 238 personnes.

✓ 4.2.1 : ESPACES OUVERTS AU PUBLIC DE LA PHILHARMONIE DE PARIS :

- La Grande salle « Pierre Boulez ».
- Une salle d'expositions temporaires
- Une librairie boutique
- Deux salles de répétitions ouvertes au public dont une dénommée « le Studio ».
- Une salle de conférence.
- La Philharmonie des enfants.
- 15 ateliers de pratique et d'éveil musical.
- Un restaurant panoramique « L'envol » et une brasserie « L'atelier des gourmandises ».
- Des foyers et des salons de réception.
- Un parc de stationnement couvert pouvant accueillir 564 véhicules.
- Une toiture terrasse dénommée « Le belvédère » et ses accès.
- L'espace grotte accessible au public incluant une salle d'activité pédagogique (salle 17).

L'établissement est ouvert au public du lundi au dimanche inclus.

✓ 4.2.2 : ESPACES NON OUVERTS AU PUBLIC DE LA PHILHARMONIE :

- Les bureaux des différents services et directions de la Philharmonie de Paris.
- Les bureaux administratifs de « l'Orchestre de Paris », orchestre en résidence.
- Les réserves de la salle d'exposition temporaire du musée.
- 16 studios de répétitions et les salles annexes (régies, locaux de stockage, enregistrement etc.)
- Les loges des artistes
- Un quai de déchargement.
- Des locaux techniques (CTA, TGBT, VDI, Machineries asc.et MC, etc.

➢ 4.3 : BÂTIMENT « FOLIE P8 »

Le bâtiment, non ouvert au public, accueille la Direction Technique des Salles et de l'Exploitation, le sous-traitant multi- technique de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, le service sécurité sureté prévention ainsi que le PC Sûreté de l'établissement.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS, MISSIONS ET PRESTATIONS

➢ 5.1 : PART FERME

Les missions confiées au « titulaire » recouvrent les prestations ci-après pour la **Cité de la musique** et **Folie P8** :

- P1 : Vérification des installations électriques
 - P 1.1- Vérification quadriennal des installations électriques
- P2 : Vérification des ascenseurs et monte-charges
 - P 2.1 : Vérification générale périodique ERP /ERT
 - P 2.2 : Contrôle technique Quinquennal
 - P 2.3 : Vérification réglementaire en exploitation pour les appareils accessibles au public
- P3 : Vérification des équipements et installations scéniques
- P4 : Vérification des appareils sous pression
- P5 : Vérification des équipements de travail : machines fixes
- P6 : Vérification des appareils de levage : palans
 - P 6.1 : Vérification des appareils de levage : table élévatrice
- P7 : Vérification réglementaire en exploitation (triennale) du système de sécurité incendie, du désenfumage.
- P 7.1 - Vérification réglementaire en exploitation de notre installation fixe à extinction automatique
- P8 : Vérification des dispositifs d'ancrage et lignes de vie, destinés à recevoir des équipements de protection contre les chutes de hauteur
- P9 : Vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- P10 : Inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur
- P11 : Inspections périodiques ICPE
- P12 : Mise à jour du dossier technique amiante

La description des installations et équipements relatifs aux prestations listées ci-avant est présentée en annexe 1 du présent CCTP.

Les missions confiées au « titulaire » recouvrent les prestations ci-après pour la **Philharmonie de Paris :**

- P1 : Vérification des installations électriques
 - P1.1 : Vérification quadriennal des installations électriques
- P2 : Vérification des ascenseurs et monte-charges
 - P 2.1 : Vérification générale périodique chaque année pour nos ERP /ERT

 - P 2.2 : Contrôle technique quinquennal
 - P 2.3 : Vérification réglementaire en exploitation pour les appareils accessibles au public
- P3 : Vérification des escaliers mécaniques
- P4 : Vérification des équipements et installations scéniques
- P5 : Vérification des appareils sous pression
- P6 : Vérification des équipements de travail : machines fixes
- P7 : Vérification des appareils de levage :
 - P 7.1 : Vérification des appareils de levage : table élévatrice
 - P 7.2 : Elingues
- P8 : Vérification réglementaire en exploitation (triennale) du système de sécurité incendie, du désenfumage.
 - P8.1- Vérification réglementaire en exploitation de notre installation fixe à extinction automatique à eau
- P9 : Vérification des dispositifs d'ancrage et lignes de vie destinés à recevoir des équipements de protection contre les chutes de hauteur
- P10 : Vérification des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- P11 : Inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur
- P12 : Contrôle de la continuité des communications radioprotection en infrastructure
- P13 : Inspections périodiques ICPE

La description des installations et équipements relatifs aux prestations listées ci-avant est présentée en annexe 2 du présent CCTP.

Le « titulaire » prendra connaissance des annexes 1 et 2 du présent CCTP afin de proposer un tableau détaillé (D.P.G.F) suivant les différentes périodicités des vérifications réglementaires.

➢ 5.2 : PART À COMMANDE

Certaines prestations de contrôle technique réglementaire pourront, le cas échéant, être déclenchées par bons de commande, après devis accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Elles couvrent notamment les contrôles spécifiques requis dans le cadre de l'organisation de manifestations ou d'évènements exceptionnels, tels que : la vérification de la conformité des installations électriques, ainsi que la conformité des structures et ensembles démontables conformément aux textes en vigueur (expositions temporaires, festivals, défilés, etc.). Le titulaire s'engage à assurer toute intervention relative à ces contrôles réglementaires dans un délai maximal de 72 heures à compter de la sollicitation. S'agissant des espaces d'exposition temporaires, la réalisation des contrôles réglementaires liés à cette activité, se feront prioritairement les lundis, jours de fermeture au public.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve la faculté de passer commande auprès d'une autre société si elle constate que le titulaire n'est pas en mesure de se rendre sur site dans les délais ou si elle constate que le temps passé proposé par le titulaire est disproportionné par rapport au contenu de la mission, après avoir alerté le titulaire sur le sujet pour lui permettre de réévaluer le temps passé des contrôleurs règlementaires.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE TITULAIRE

➢ 6.1 : PÉRIODICITÉS D' INTERVENTION

Le « titulaire » du présent marché devra, avant chaque intervention sur site, communiquer au responsable sécurité-sûreté ou à son représentant le ou les noms des personnels en charge de l'exécution des prestations ainsi que les coordonnées téléphoniques.

Pour la mission de contrôle technique règlementaire, le « titulaire » s'engage à effectuer les visites de vérifications selon les périodicités prédéterminées et continues, répondant aux impératifs fixés par les différentes règlementations en vigueur.

A ce titre le « titulaire » se réfèrera aux annexes 1 et 2 du CCTP afin d'établir un tableau de synthèse conformément aux périodicités en vigueur.

➢ 6.2 : MODALITÉS D' INTERVENTION

Les dates d'intervention pour la réalisation des vérifications réglementaires seront définies d'un commun accord entre le « titulaire » et le responsable sécurité-sûreté, ou son représentant, en tenant compte des contraintes liées à l'exploitation artistique et scénographique des bâtiments.

Le titulaire transmettra un planning prévisionnel regroupant l'ensemble des prestations à réaliser au cours de l'année. Ce planning, élaboré en concertation avec les services concernés par les vérifications, sera soumis à la validation du service sécurité-sûreté-prévention. Il devra être transmis durant le premier trimestre de chaque année, et au plus tard à la fin de ce même trimestre.

À l'issue, un planning définitif sera arrêté. Toutefois, en cas de contraintes d'exploitation ou d'imprévus de dernière minute, certaines interventions pourront être reprogrammées, après information et accord du service sécurité-sûreté-prévention.

Les vérifications seront effectuées en présence d'une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations pour guider le « le titulaire », lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus et, en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le vérificateur du « titulaire » prendra toutes les dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations et/ou équipements ne viennent pas perturber ou impacter l'exploitation de l'établissement.

Pour la réalisation des essais de fonctionnement et le contrôle de la Charge Maximale d'Utilisation (CMU), le titulaire devra fournir, acheminer sur site et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, l'ensemble des charges d'essai nécessaires à l'exécution des vérifications réglementaires.

Ces charges devront permettre la réalisation des essais de fonctionnement prévus par la réglementation en vigueur, notamment les essais des dispositifs de sécurité, des limiteurs de charge, des limiteurs de moment, des freins et autres organes de sécurité de l'appareil de levage.

➢ 6.3 : SUIVI DU MARCHÉ :

Afin d'assurer le suivi contractuel des prestations et de garantir la bonne exécution des obligations du « titulaire », il est institué un dispositif de réunions de pilotage. À ce titre, le « titulaire » est tenu de participer à un minimum de deux réunions de suivi par année civile, planifiées avec le service sécurité sureté prévention-sûreté.

Ces réunions ont pour objet, notamment, d'examiner l'état d'avancement des vérifications réglementaires, d'analyser les rapports et observations émis, ainsi que d'ajuster, le cas échéant, la planification des interventions.

Le service sécurité sureté prévention se réserve la faculté de convoquer des réunions supplémentaires en cas de nécessité, notamment en présence d'événements imprévus, de non-conformités constatées ou de toute situation susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou l'exploitation des bâtiments. Le « titulaire » est tenu de s'y présenter dans les délais impartis

6.4 : PROFIL DES INTERVENANTS

Les intervenants du « titulaire » proposés pour les prestations de contrôle technique réglementaire devront, selon leur périmètre d'intervention, justifier des compétences techniques et habilitations nécessaires.

➢ 6.4.1 : PROFIL ET COMPÉTENCES DES INTERVENANTS :

Le « titulaire » devra affecter aux prestations des intervenants disposant des **compétences techniques, et qualifications professionnelles** en lien direct avec les missions décrites dans le présent marché. Les intervenants devront être en mesure de réaliser l'ensemble des contrôles réglementaires dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des normes applicables à chaque domaine.

Afin de garantir un regard nouveau, et pleinement objectif sur le contrôle de nos installations, un changement de technicien devra impérativement intervenir en milieu de contrat.

Cette rotation est exigée à des fins de qualité, et de renforcement du conseil, permettant d'éviter toute routine dans l'exécution des contrôles et d'assurer une analyse renouvelée de l'état des équipements.

Elle concernera les installations et équipements suivants :
– **Installations électriques**,
– **Vérification Générale Périodique des ascenseurs ERP / ERT**,
– **Equipements et installations scéniques**,
– **Système de sécurité incendie (SSI).**

Cette démarche vise à garantir une prestation conforme aux exigences réglementaires, tout en favorisant une approche proactive d'amélioration continue et de conseil.

➢ 6.5 : REGISTRE DE SÉCURITÉ ET BASE DE DONNÉES DÉMATÉRIALISÉ

S'agissant de la mission de contrôle technique réglementaire, après chaque visite, le « titulaire » renseigne impérativement le registre de sécurité de l'établissement en indiquant la nature et la date de la prestation de vérification effectuée et apposera le tampon de sa société.

Tous les contrôles et vérifications réalisés font l'objet d'un rapport complet mentionnant les constatations effectuées et les résultats obtenus.

Ce rapport est élaboré dans un délai maximum de 30 jours courant à dater de la fin de l'intervention. Il sera envoyé au format « PDF » aux adresses électronique des membres composant le service sécurité sureté prévention ci-dessous :

mmoisy@cite-musique.fr

aligier@cite-musique.fr

ndommery@cite-musique.fr

Chaque rapport devra également être accessible via une plateforme dédiée, sur laquelle l'ensemble des membres du service sécurité-sûreté-prévention disposera d'un accès. Cette plateforme devra permettre la consultation, le téléchargement et l'archivage des rapports.

Chaque rapport de vérification devra mentionner de manière explicite :

- Le bâtiment concerné (Cité de la Musique, Philharmonie de Paris ou Folie P8).
- L'objet de la vérification ainsi que sa référence réglementaire.
- Les dénominations normalisées définies en annexe du marché, ainsi que la localisation exacte des équipements, installations ou systèmes contrôlés.
- Le nom du Responsable Unique de Sécurité (RUS) de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris (CMPP).
- Et devra inclure tous supports nécessaires, tels que des photos, permettant d'améliorer la lisibilité, la précision et l'interprétation des constats réalisés par le « titulaire »

➢ 6.5.1 : SIGNATURE REGISTRE DE SÉCURITÉ DÉMATÉRIALISÉ

Les signatures requises devront être effectuées via une plateforme en ligne dont l'accès sera définie par le service sécurité sureté prévention.

L'accès au registre de sécurité en ligne, ainsi que les droits d'utilisation associés, seront fournis par le service sécurité sureté prévention. Le « titulaire » est responsable de la bonne utilisation de cet outil et de la confidentialité des identifiants qui lui seront attribués.

Lors de la signature du registre, un compte rendu oral mais également un rapport provisoire sera immédiatement transmis aux membres du service sécurité-sûreté-prévention (à l'adresse mentionnée au point 5.2). Ce rapport provisoire devra faire apparaître sans ambiguïté les avaries, anomalies ou constats majeurs susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, d'impacter l'exploitation des bâtiments, ou présentant un danger grave et imminent de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris.

➢ 6.6 : CONFIDENTIALITÉ

Le « titulaire » et le service sécurité sureté prévention qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du « titulaire » ou des Exploitants, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Au titre de la présente obligation de confidentialité, le « titulaire » ne fera notamment paraître aucun article ou publicité ayant trait aux prestations exécutées au titre du présent marché, impliquant le nom des Exploitants ou de leurs agents, de façon explicite ou non, sans l'accord écrit préalable des Exploitants.

Le « titulaire » doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 7 : ORGANISATION CONTRACTUELLE GENERALE

➢ 7.1 : ORGANISATION DES DONNEURS D' ORDRE

Les prestations objet du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sont réalisées sous la conduite de la cité de musique – philharmonie de paris (désignées ci-après « les exploitants ») dont le siège se situe 221 avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Opérationnellement, les prestations objet du présent CCTP sont pilotées par le responsable sécurité-sûreté des exploitants. Ce responsable est l'interlocuteur de référence du « titulaire » auquel ce dernier rend compte tout au long de sa mission.

➢ 7.2 : ORGANISATION DU TITULAIRE

Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, le « titulaire » désigne une personne physique habilitée à le représenter et qui sera l'interlocuteur privilégié des exploitants pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires dans les délais requis par le marché.

ARTICLE 8 : MODIFICATION EN COURS D' EXECUTION DU MARCHE

Pendant l'exécution du marché, service sécurité sureté prévention peut prescrire au « titulaire » des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le « titulaire ».

Ces modifications ne peuvent ni modifier l'objet du marché, ni en bouleverser l'économie, sauf si elles répondent à des sujétions techniques imprévues.

La décision de service sécurité sureté prévention est alors notifiée au « titulaire » qui, faute de réserves exprimées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette notification, est réputé l'avoir acceptée.

Toute modification entraînant, à tout le moins, un changement du prix forfaitaire du marché ou du calendrier d'exécution du marché fait nécessairement l'objet d'un avenant au marché.

Ainsi, s'agissant de la mission de contrôle technique réglementaire, en cas d'adjonction et/ou d'augmentation du nombre des équipements aux installations, et/ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposés par les pouvoirs publics, un avenant au marché devra être établi. Dès signature de l'avenant, le « titulaire » du marché devra faire les vérifications imposées par la nouvelle règlementation.